

AVIS

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Candidats autorisés à la présidence ayant droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020

CONCERNANT la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020

En vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, un candidat autorisé à la présidence ne doit pas dépasser, au cours d'une élection, un montant de dépenses électorales de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

- a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10 ;
- b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1 ;
- c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45.

Le troisième alinéa de cet article prévoit par ailleurs que le ministre de l'Éducation publie la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit à ce supplément de dépenses électorales permises. Aux fins de l'établissement de cette liste, le Directeur général des élections du Québec transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

Considérant que le jour du scrutin de la prochaine élection scolaire générale est le 1^{er} novembre 2020, le ministre de l'Éducation établit la liste suivante des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit, selon les données qui lui ont été transmises par le Directeur général des élections du Québec, au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 :

1^o Supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire New Frontiers
- Commission scolaire Riverside
- Commission scolaire Sir Wilfrid-Laurier

2° Supplément de 0,20 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire Eastern Townships

3° Supplément de 0,35 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire Central Québec
- Commission scolaire Eastern Shores
- Commission scolaire Western Québec

Québec, le 2 octobre 2020

Le ministre de l'Éducation,
Jean-François Roberge

